



**PROCES-VERBAL DE LA REUNION  
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU C.C.A.S DU MERCREDI 13 DECEMBRE 2017**

Le 13 décembre deux mille dix-sept, à 18 heures, le Conseil d'Administration du C.C.A.S s'est réuni sous la Présidence de Madame Anne GALLO, Présidente.

**PRESENTS :**

- /// Mesdames Anne GALLO, Marie-Pierre SABOURIN, Sylvie DANO, Maryvonne TOR, Florence DE FRANCESCHI, Monsieur Alain JOSSE

**ABSENTS EXCUSES :**

- /// Mme Anne-Hélène RIOU a donné pouvoir à Mme Marie-Pierre SABOURIN
- /// M. Jean-Yves HINDRE a donné pouvoir à Mme Sylvie DANO
- /// Monsieur Patrick VRIGNEAU
- /// Mme Marie Annick HAUTIN
- /// Mme Anne-Françoise MALLAURAN

Nombre d'Administrateurs en exercice : 11  
Présents : 6  
Votants : 8

Date de convocation : 07 décembre 2017

Madame DE FRANCESCHI a été élue secrétaire de séance.

Le conseil d'administration approuve, à l'unanimité, le procès-verbal de la séance du 29 novembre 2017.

---

**Bordereau n° 1  
(2017/11/40) – BUDGET ANNEXE EHPAD - CORRECTION DU RÉSULTAT 2015 – SECTION  
SOINS**

---

Par délibération n° 2016/4/17 du 27 avril 2016, le Conseil d'administration a adopté le résultat du compte administratif 2015 du budget annexe de l'Ehpad « Résidence du parc », soit un résultat cumulé de - 21 996,81 €, dont - 46 333,14 € pour la section SOINS.

Lors de l'affectation du résultat 2015, le Conseil d'administration a approuvé une imputation sur la réserve de compensation à hauteur de - 39 648,53 € et un report du déficit au budget 2017 pour - 6 684,61 €.

Après contrôle des résultats 2015 par l'Agence Régionale de Santé, il s'avère qu'une erreur matérielle a été constatée dans le report du résultat du compte administratif 2013.

Ce dernier a en effet été affecté pour un montant de 79 550,50 € au budget 2015, au lieu de 79 550,49 € tel qu'adopté par le Conseil d'administration le 21 avril 2015.

Le résultat 2015 constaté pour la section SOINS doit donc être corrigé du même écart. Il s'élève ainsi à - 46 333,15 € :

## SOINS

Section de fonctionnement	Euros
Résultat annuel 2015	- 125 883,64
Résultat reporté (n-2) (nature 002)	+ 79 550,49
Résultat cumulé 2015	- 46 333,15

Au vu de ces éléments, il est proposé au Conseil d'Administration d'adopter la correction du résultat 2015 pour la section SOINS et de modifier en conséquence l'affectation au budget 2017. Ainsi il est proposé de ne pas modifier le montant imputé en réserve de compensation, soit – 39 648,53 € et de reporter en déficit de la section d'exploitation de SOINS un montant de - 6 684,62 € au lieu de - 6 684,61 €.

Cette modification sera intégrée au budget 217 dans le cadre d'une décision modificative n° 3.

### DECISION

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de l'action Sociale et des Familles, en ses articles L314-7 et R314-4 à R314-20,

VU l'instruction budgétaire et comptable M22 des établissements et services médico-sociaux,

VU la délibération n° 2015/03/14 du 21 avril 2015, rectifiant l'affectation du résultat 2015,

VU la délibération n° 2016/4/17 du 27 avril 2017, approuvant le compte et affectant les résultats 2015,

VU la délibération n° 2017/5/22 du 12 avril 2017, adoptant le budget primitif 2017 du budget de l'EHPAD,

VU la délibération n° 2017/10/38 du 29 novembre 2017, adoptant la décision modificative n° 1 du Budget annexe de l'EHPAD,

VU la délibération n° 2017/10/39 du 29 novembre 2017, adoptant la décision modificative n° 2 du Budget annexe de l'EHPAD,

Le Conseil d'administration,

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,

Article 1<sup>er</sup> : APPROUVE la correction du résultat 2015 pour la section SOINS du budget annexe de l'EHPAD et MODIFIE l'affectation du résultat de fonctionnement du compte administratif 2015 au budget 2017 de la façon suivante :

## SOINS

Section de fonctionnement	Euros
Résultat annuel 2015	- 125 883,64
Résultat reporté (n-2) (nature 002)	+ 79 550,49
Résultat cumulé 2015	- 46 333,15
<b>Compte 106860 - Reprise sur la réserve de compensation</b>	<b>- 39 648,53</b>
<b>Compte 110 Reprise de déficit en augmentation des charges d'exploitation 2017</b>	<b>- 6 684,62</b>

Article 2 : DIT que cette modification sera intégrée au budget annexe de l'EHPAD 2017 dans le cadre d'une décision modificative n° 3.

**Bordereau n° 2****(2017/11/41) – BUDGET ANNEXE EHPAD 2017 - DECISION MODIFICATIVE N° 3**

Par délibération n° 2017/5/22 du 12 avril 2017, le conseil d'administration a adopté le budget primitif de l'EHPAD « Résidence du Parc » pour l'exercice 2017.

Suite à une erreur matérielle d'un centime constatée lors du report du résultat 2013, le Conseil d'Administration a corrigé le résultat 2015 de la section SOINS et modifié son affectation au budget 2017. Il convient de retranscrire cette modification sur l'inscription au compte 002 du budget 2017 qui passe ainsi de – 46 333,14 € à – 46 333,15 €.

De plus, les projections du résultat de l'exercice 2017 pour la section Hébergement font apparaître un excédent d'exploitation. Il est donc proposé d'annuler l'inscription budgétaire en recette du versement d'une participation du CCAS pour la gestion des pavillons rue René Cassin. Le montant prévu de 20 000 euros est transféré en recette au groupe 2, nature 6419 remboursement sur salaire

Il est proposé de prendre en compte ces éléments par l'adoption de la décision modificative suivante :

**SECTION DE FONCTIONNEMENT – BUDGET 2017**

	chapitre	Intitulé des comptes	Hébergement	Soins	Total
Groupe 2 - Autres produits d'exploitation	018	7488 – Participation du CCAS aux frais de gestion des pavillons	- 20 000,00		- 20 000,00
	018	6419 - Remboursement sur salaires	+ 20 000,00		+ 20 000,00
<b>TOTAL RECETTES</b>			<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
002 – Report déficit (dépense)		Report déficit 2015 (dépense)		+ 0,01	+ 0,01
Groupe 2 – dépenses de personnel	012	64116 – emplois insertion		- 0,01	- 0,01
<b>TOTAL DEPENSES</b>				<b>0,00</b>	<b>0,00</b>

**DECISION**

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de l'action Sociale et des Familles, en ses articles L314-7 et R314-4 à R314-20,

VU l'instruction budgétaire et comptable M22 des établissements et services médico-sociaux,

VU la délibération n° 2017/5/22 du 12 avril 2017, adoptant le budget primitif 2017 du budget de l'EHPAD,

VU la délibération n°2017/10/38 du 29 novembre 2017, adoptant la décision modificative n° 1 du Budget annexe de l'EHPAD,

VU la délibération n°2017/10/39 du 29 novembre 2017, adoptant la décision modificative n° 2 du Budget annexe de l'EHPAD,

VU la délibération n° 2017/11/40 du 13 décembre 2017, corrigeant le montant et l'affectation du résultat 2015 pour la section SOINS,

Le Conseil d'administration,

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité,**

Article UNIQUE : ADOPTE la décision modificative n° 3 relative au budget EHPAD 2017, qui se résume comme suit :

### SECTION DE FONCTIONNEMENT – BUDGET 2017

	chapitre	Intitulé des comptes	Hébergement	Soins	Total
	018	7488 – Participation du CCAS aux frais de gestion des pavillons	- 20 000,00		- 20 000,00
Groupe 2 - Autres produits d'exploitation	018	6419 - Remboursement sur salaires	+ 20 000,00		+ 20 000,00
<b>TOTAL RECETTES</b>			<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
002 – Report déficit (dépense)		Report déficit 2015 (dépense)		+ 0,01	+ 0,01
Groupe 2 – dépenses de personnel	012	64116 – emplois insertion		- 0,01	-0,01
<b>TOTAL DEPENSES</b>				<b>0,00</b>	<b>0,00</b>

#### Bordereau n° 3

#### **(2017/11/42) – BUDGET PRINCIPAL DU CCAS - DECISION MODIFICATIVE N° 1**

Par délibération n° 2017/5/21 du 12 avril 2017, le conseil d'administration a adopté le budget primitif 2017 du budget principal du CCAS.

Suite au transfert des activités de gestion locative des pavillons Rue René Cassin du budget annexe de l'EHPAD vers le budget principal du CCAS, le versement d'une participation de 20 000 euros par le CCAS auprès de l'EHPAD pour compenser les frais de gestion continuant à être pris en charge par l'EHPAD (section HEBERGEMENT : (facturation, petites interventions, admissions en non-valeur d'anciennes créances de loyer de pavillons enregistrées sur le budget de l'Ehpad) a été prévu aux budgets du CCAS et de l'EHPAD.

Après analyse des résultats prévisionnels du budget de l'EHPAD pour la section HEBERGEMENT, et constatant qu'aucune demande d'admission en non-valeur n'a été demandée par le Trésor, cette participation ne s'avère pas nécessaire cette année. Il est donc proposé de l'annuler sur les budgets correspondants.

En contrepartie de la diminution de cette inscription en dépense au budget du CCAS, il est proposé d'ouvrir les crédits supplémentaires suivants :

- Dépenses d'achats de repas pour l'activité de portage à domicile à hauteur de 9 200 €, en raison de la croissance de l'activité et permettant le rattachement des charges de décembre sur l'exercice.
- Dépenses supplémentaires de travaux d'entretien des pavillons rue René Cassin pour 2 000 €
- Crédits de 3 800 € pour la taxe d'habitation pour le domicile partagé (pour les années 2016 et 2017), non prévue au budget primitif, et dans l'attente de dégrèvement des services fiscaux.
- Crédits supplémentaires de 5 000 € pour le personnel extérieur, correspondant aux frais d'intervention des services techniques et aux missions d'encadrement et de direction, refacturés par le budget principal de la commune.

Il est proposé de prendre en compte cet élément par l'adoption de la décision modificative suivante sur le budget principal du CCAS :

**FONCTIONNEMENT**

	Chap.	Intitulés des comptes	Décision modificative N° 1
Dépenses	65	6574 - Participation versée	- 20 000,00 €
Dépenses	011	60623 – Alimentation – portage repas	+ 9 200,00 €
Dépenses	011	61528 – Entretien des pavillons	+ 2 000,00
Dépenses	011	63513 – Taxe habitation domicile partagé (2016 et 2017)	+ 3 800,00€
Dépenses	012	6218 - Personnel extérieur	+ 5 000,00€
<b>Total Section de fonctionnement</b>			<b>0,00 €</b>

**DECISION**

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2313- 1, L 2121-31, L 2341, L 2343-1 et 2,

VU la délibération n° 2017/5/21 du 12 avril 2017 adoptant le budget primitif 2017 du budget principal du CCAS,

VU la nécessité de modifier les inscriptions budgétaires du budget principal 2017 du CCAS,

Le Conseil d'Administration,

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,

Article Unique : ADOPTE la décision modificative n°1 relative au budget 2017 du CCAS qui se résume comme suit :

**FONCTIONNEMENT**

	Chap.	Intitulés des comptes	Décision modificative N° 1
Dépenses	65	6574 - Participation versée	- 20 000,00 €
Dépenses	011	60623 – Alimentation – portage repas	+ 9 200,00 €
Dépenses	011	61528 – Entretien des pavillons	+ 2 000,00
Dépenses	011	63513 – Taxe habitation domicile partagé (2016 et 2017)	+ 3 800,00€
Dépenses	012	6218 - Personnel extérieur	+ 5 000,00€
<b>Total Section de fonctionnement</b>			<b>0,00 €</b>

**Bordereau n° 4****(2017/11/43) – CONVENTION DE MUTUALISATION VILLE / CCAS**

L'article L123-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles attribue la qualité d'établissement public administratif aux centres communaux d'action sociale et la nécessaire autonomie en découlant;

Depuis 2007, une démarche visant à renforcer les liens entre les services de la ville et ceux du CCAS a été engagée avec une forte volonté d'harmoniser l'action municipale dans le domaine social et la gestion des services et moyens respectifs des deux entités.

Une première étape, mise en place début 2007, a permis un rapprochement des services et des moyens entre la Ville et le CCAS.

Une première convention de mutualisation a, ainsi, été conclue en 2009, formalisant les relations entre les services de la ville et du CCAS, renouvelée régulièrement.

En 2016, une nouvelle étape en 2016 a accentué la démarche de recherche d'une meilleure efficacité avec une optimisation des moyens. Elle a conduit, notamment, à une complète mutualisation des services supports.

La présente convention a pour objet l'actualisation de ces relations pour l'année 2017.

### **DECISION**

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU l'article L123-6 du Code de l'Action sociale et des familles, attribuant la qualité d'établissement public administratif aux centres communaux d'action sociale et la nécessaire autonomie en découlant,

VU le projet de convention de mutualisation,

CONSIDERANT que la convention de mutualisation signée en 2009 et dont la durée a été prolongée par voie d'avenant est arrivée à échéance,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de reconduire le dispositif de mutualisation pour l'année 2017 en actualisant les dispositions à l'évolution de l'organisation,

Le conseil d'administration,

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,

Article 1er : APPROUVE les termes de la convention de mutualisation entre la commune et le CCAS, visant à préciser les services et moyens mutualisés ainsi que les prestations facturées par la Ville au CCAS, telle qu'annexée à la présente.

Article 2 : AUTORISE Madame la Vice-Présidente, à procéder à sa signature.

#### **Bordereau n° 5**

#### **(2017/11/44) – DETERMINATION DU TARIF HORAIRE POUR L'ACCUEIL OCCASIONNEL OU DANS L'URGENCE D'ENFANTS A L'ILOT CALIN AU 01/01/2018**

Par délibération du 25 mai 2004, le Conseil d'Administration du C.C.A.S. a décidé d'opter pour la mise en place, au Multi-Accueil, de la prestation de service unique (P.S.U.), versée par la Caisse d'Allocations Familiales à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2004.

Dans le cadre de la P.S.U., la tarification appliquée aux familles est une tarification horaire fixée suivant le barème des participations familiales établi par la Caisse Nationale d'allocations Familiales (C.N.A.F.).

Le calcul de ce tarif horaire s'applique pour les familles dont les enfants fréquentent régulièrement la structure et pour lesquelles les ressources sont connues.

Pour les enfants accueillis ponctuellement, ou en urgence, dont les ressources des parents ne sont pas connues, il convient de fixer un tarif horaire.

Il est proposé aux membres du Conseil d'Administration d'arrêter le tarif moyen horaire à 2.95 € à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, soit une augmentation de 1 % du tarif horaire appliqué au 1<sup>er</sup> janvier 2017.

### **DECISION**

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de l'Action sociale et des familles,

VU la délibération n° 35/2004 du 25 mai 2004, décidant la mise en œuvre de la PSU au sein du multi-accueil,

Le conseil d'administration,

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,

Article 1<sup>er</sup> : DECIDE de revaloriser de 1% le tarif horaire moyen de 2017, appliqué pour l'accueil ponctuel, ou dans l'urgence, d'enfants dont les ressources des parents sont, au regard des circonstances, inconnues.

Article 2 : DIT que le tarif horaire ainsi valorisé est porté à 2,95 € à compter du 01/01/2018.

Article 3 : AUTORISE Madame la Présidente du CCAS, ou son représentant, à signer tous les documents relatifs à cette affaire.

**Madame la Vice-Présidente rend compte des décisions que la commission permanente de secours a été amenée à prendre en vertu des délégations qui lui ont été confiées par le Conseil d'Administration.**

Pièces annexes :

Annexe bordereau n° 4 : convention de mutualisation Cille/CCAS de Saint-Avé

Tableau des décisions.

**Informations et questions diverses :**

- **Monsieur JOSSE** demande que soit rajoutée au compte-rendu du conseil d'administration précédent, la présence de l'association Saint Vincent de Paul lors de la collecte de la banque alimentaire.
- **Madame SABOURIN** fait part de l'avenant émanant du CCAS de Vannes concernant le portage de repas, qui sollicite une participation supplémentaire à la charge du CCAS de Saint-Avé afin de couvrir une partie du déficit du service.  
Suite au refus de Saint-Avé, le CCAS de Vannes souhaite facturer un coût correspondant à des frais kilométriques sur la base de 30 € par jour.  
Cette demande n'est pas recevable et il est envisagé de faire une mise en concurrence pour cette prestation.
- **Monsieur JOSSE** souhaiterait qu'une procédure soit transmise aux associations concernant le dispositif d'inclusion numérique.  
A étudier dès que le dispositif sera en place, en lien avec le service action sociale et l'espace multimédia.
- **Madame GALLO** souhaiterait qu'une formation puisse avoir lieu à l'espace multimédia avec des agents des impôts dans le cadre de la dématérialisation des déclarations.
- **Madame DANO** souhaite que le dispositif de la prime d'activité soit explicité dans la revue municipale.